

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n°028/ARPTC/CLG/2010 du Collège de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo du 04 août 2010 portant attribution des numéros courts à la Communauté des Eglises Temples de Victoire

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo,*

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, et spécialement en son article 8-f;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, et spécialement en son article 3-h ;

Vu les Ordonnances n°09/40 et n°09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations du Président et du Vice-président et des Conseillers du Collège de l'autorité de la poste et des télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite par la Communauté des Eglises Temples de Victoire en date du 19 mai 2010 relative à la demande de numéros courts à six chiffres ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 04 août 2010

DECIDE :

Article 1 :

Le numéro court 421.421 est attribué à la Communauté des Eglises Temples de Victoire.

Article 2 :

Le numéro attribué à l'article 1 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'autorité de la poste et des télécommunications du Congo ;

Article 3 :

Au 31 janvier de chaque année Communauté des Eglises Temples de Victoire adresse à l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 04 août 2010

Les membres du Collège

- | | |
|------------------------------|----------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | Président |
| 2. Odon Maotela Kasindi | Vice-président |
| 3. Emmanuel Keto Diakanda | Conseiller |
| 4. Robert Kabamba Mukabi | Conseiller |
| 5. Prosper Matungulu Kasongo | Conseiller |

*Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo*

Décision n°029/ARPTC/CLG/2010 du Collège de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo du 20 août 2010 autorisant à la BGFI Bank RDC Sarl d'installer et d'exploiter un réseau indépendant avec un VSAT.

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo,*

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, et spécialement en son article 14;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, et spécialement en son article 3-d ;

Vu les Ordonnances n°09/40 et n°09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations du Président et du Vice-président et des Conseillers du Collège de l'autorité de la poste et des télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite par la BGFI Bank Sarl en date du 26 mars 2010 relative à une demande d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunication interne de type VSAT.

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 20 août 2010

DECIDE :

Article 1 :

La BGFI Bank Sarl est autorisée à installer et exploiter un réseau indépendant avec un VSAT.

Article 2 :

L'autorisation d'installation et d'exploitation du réseau indépendant sera délivrée pour une durée d'un an renouvelable à compter de la date de sa signature par le Président du Collège de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo.

Article 3 :

L'autorisation accordée à l'article 1 est liée à la personne de son titulaire et ne peut être cédée aux tiers, en partie ou en totalité.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 20 août 2010

Les membres du Collège

- | | |
|------------------------------|----------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | Vice-président |
| 3. Robert Kabamba Mukabi | Conseiller |
| 4. Prosper Matungulu Kasongo | Conseiller |

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| 1) en principal, les dommages-intérêts de l'ordre de l'équivalent en FC de | 10.000 USD |
| 2) grosse et copie | 15.000,00 FC |
| 3) frais et dépens | 5.000,00 FC |
| 4) signification | 500,00 FC |
| 5) <u>droit proportionnel de 6%</u> | <u>600 USD</u> |
| Total : l'équivalent en FC de | 10.600 USD + 16.000,00 FC |

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu' à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droits ;